Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 23 (1931)
Heft: 11

Artikel: La loi sur l'assurance-vieillesse et survivants
Autor: Weber, Max
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383831

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

23me année | Novembre 1931 | No 11

La loi sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Par *Max Weber.*

1. Quelle est la nature de l'assurance sociale?

Est-il vraiment encore besoin d'expliquer à la classe ouvrière qu'elle est intéressée en tout premier lieu à l'assurance sociale — et de lui dire ce que signifie l'assurance sociale? En songeant aux nombreuses luttes soutenues depuis des années, voire des dizaines d'années, par les organisations ouvrières pour l'assurance sociale, il semblerait qu'effectivement on ne devrait plus avoir à en parler aux ouvriers. Cependant, en voyant avec quels arguments les adversaires de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants mènent la lutte, ces explications s'avèrent indispensables. Ce ne sont pas seulement les adversaires de l'extrême droite, depuis ceux de l'« Eidgenössische Front » (front fédéral) jusqu'aux libéraux de la Suisse romande et les chrétiens-sociaux mais encore les communistes qui par leur campagne cherchent à calomnier l'idée de l'assurance sociale et à traîner dans la boue les grandes idées qui sont à sa base. C'est pourquoi, dans la propagande en faveur de la loi sur l'assurance il sera indispensable d'expliquer au peuple la pensée fondamentale de l'assurance sociale.

Assurance signifie la répartition des risques. Toute personne est exposée à un danger qui pourrait lui porter préjudice: le feu, l'accident, l'invalidité, etc. Quelques-unes seulement en sont victimes, mais parfois à un tel degré qu'elles succombent sous le poids. Lorsque plusieurs de ceux qui sont menacés par le danger s'associent pour s'assurer contre les dommages, ils expriment ainsi la volonté de se couvrir solidairement des dommages que pourrait subir l'un ou l'autre parmi eux.

Nul plus que l'ouvrier n'est exposé à de multiples dangers. Et nul plus que l'ouvrier n'a besoin de l'assurance, du fait que par suite de ses modestes revenus il lui est impossible de supporter les dommages sans tomber dans une noire misère. Le risque le plus grand qu'il court est le chômage, tant par suite de crise que

par suite d'une incapacité de travail due à la maladie, l'accident, l'invalidité, l'âge. Ces risques sont d'une telle importance qu'il lui est impossible de contracter les assurances nécessaires par ses propres moyens. C'est pourquoi l'Etat doit intervenir et grâce à son aide préconiser l'assurance de l'ouvrier contre les dommages personnels et sociaux qu'il encourt.

L'Etat peut intervenir sous trois formes: 1o En déclarant l'assurance obligatoire et en soumettant à cette assurance non seulement ceux qui sont les plus exposés, mais également ceux dont les risques sont minimes, ce qui aurait pour effet de réduire les frais pour les uns comme pour les autres. 2o L'Etat peut aider en versant une contribution à l'assurance, ce qui réduirait les primes, partant, augmenterait l'indemnité aux assurés. 3o L'Etat pourrait en outre veiller à ce que les sommes versées pour l'assurance le soient au point de vue social, c'est-à-dire que les moins favorisés auraient à payer des primes inférieures et auraient droit à de plus fortes indemnités, ceci contrairement à ce qui se passe dans l'assurance privée où ceux qui courent les risques les plus grands ont également à payer les plus fortes primes. Il s'agit en tout cas de faciliter des mesures d'entr'aide et de solidarité au moyen des deniers publics. Cette assurance n'a donc pas un but d'économie privée, mais un but social, on pourrait même parler d'un caractère socialiste bien que l'Etat bourgeois actuel introduise l'assurance sociale pour compenser du moins les dommages les plus criants causés par le système économique capitaliste. C'est pourquoi on parle d'assurance *sociale.*

Malgré l'aide de l'Etat il ne s'agit pas moins d'une assurance et non pas d'une assistance. La preuve en est que l'assuré n'a pas seulement un droit moral aux indemnités de l'assurance, mais un droit légal. L'assurance sociale ne crée donc pas ce sentiment pénible de dépendance, comme c'est le cas par exemple pour l'assistance. Et c'est précisément pour cette raison que la classe ouvrière doit lutter en faveur de l'assurance et contre tout mode de secours qui pourrait avoir le caractère de l'aumône.

Si, comme les communistes le font, on combat la loi sur l'assurance parce que l'assuré aura à payer des cotisations qui ne lui seront peut-être pas restituées sous forme de rente, il est alors préférable de rejeter complètement toute idée d'assurance et de se prononcer pour des secours de charité tel que le préconisent les réactionnaires adversaires du projet. Les syndicats savent ce qu'ils doivent à l'union solidaire de leurs membres et ils ne se laisseront pas influencer par des arguments qui sont de l'égoïsme pur.

Mais, tous les autres ouvriers, si on se donne la peine de le leur expliquer, comprendront sans doute que dans la lutte actuelle il s'agit avant tout de l'idée fondamentale de l'assurance sociale.

2. Le développement de l'assurance sociale à l'étranger et en Suisse.

A l'aide de quelques dates, je désire démontrer que si la Suisse parvient actuellement à introduire l'assurance sociale, elle n'accomplit pas un prodige, mais ne fait que rattraper ce que d'autres pays ont fait depuis longtemps déjà.

En 1889, la première assurance-vieillesse et invalidité obligatoire de l'Etat fut introduite en Allemagne. Ce fut le miel qu'employa Bismark pour compléter le coup de fouet de la loi socialiste. Contrairement au but préconisé par son initiateur l'assurance sociale en Allemagne ne fut pas un moyen de maintenir les masses ouvrières dans un état monarchique patriarcal, mais elle fut le point de départ du développement considérable qui s'effectua dans le domaine de la politique sociale, laquelle contribua dans une large mesure à élever très haut le niveau de culture des ouvriers.

En 1908, l'Angleterre introduisit l'assurance-vieillesse qui fut complétée par l'assurance-invalidité en 1911.

En 1910, ce fut la France qui suivit l'exemple en introduisant l'assurance-vieillesse et invalidité obligatoire. L'assurance sociale française fut développée à divers degrés par la suite, en dernier lieu en 1930.

En plus de ces divers pays les plus importants, de nombreux autres petits Etats ont décrété des lois sur l'assurance sociale déjà avant la guerre. Le Danemark a institué les rentes pour la vieillesse depuis 1891. Le Luxembourg a introduit l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité en 1911, la Hollande en 1913. Tout une série d'autres pays ont suivi l'exemple après la guerre. C'est en Suisse seulement que la législation a toujours été en retard à ce sujet. Il est vrai qu'en soumettant certaines de ces lois étrangères à un jugement objectif, on reconnaîtra que beaucoup sont défectueuses.

L'assurance sociale suisse tendait tout d'abord à remplacer l'ancienne loi fédérale sur la responsabilité civile par l'assurance contre les accidents. Après que la première tentative eut échoué en 1900 du fait que le projet prévoyait également l'obligation pour l'assurance-maladie, la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accident fut finalement mise en vigueur en 1911. Cette dernière ne donna pas une solution satisfaisante à l'assurance contre la maladie du fait qu'elle prévoit seulement des subventions aux caisses de maladie privées et laisse aux cantons tout loisir d'en décréter l'obligation ou non. Par contre, du fait qu'elle fut rendue obligatoire et instituée par l'Etat, l'assurance contre les accidents marqua un véritable progrès. Dix nouvelles années passèrent avant que l'on aborde un nouveau terrain dans le domaine de l'assurance sociale, soit l'assurance-chômage qui fut réglementée par une loi en 1924.

Quelques cantons ont été les précurseurs dans l'assurance-vieillesse et survivants. Seuls les cantons de Glaris (1918) et Appenzell Rh.-Ex. (1925) ont introduit une assurance obligatoire dûment établie par l'Etat. Bâle-Ville a suivi le mouvement avec sa loi du 4 décembre 1930. Les cantons de Neuchâtel et de Vaud ne connaissent que l'assurance-vieillesse libre soutenue par l'Etat.

3. Le calvaire de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants.

Les assurances sociales ont suivi un véritable calvaire en Suisse, et je ne puis omettre d'en esquisser le développement. Car bien que notre action touchant le projet de loi actuel ait été menée d'un commun accord avec la plupart des partis bourgeois, il convient de rappeler cependant le triste rôle que jouèrent les partis bourgeois, spécialement les radicaux, dans la lutte au sujet des dispositions constitutionnelles devant fixer les bases de la législation. Nous citons donc brièvement tous les échecs ou embûches les plus importants subis par la loi:

1892. La fraction radicale-démocratique déclare que l'assurance-vieillesse est un but qui mérite d'être poursuivi. Environ 10 ans plus tard elle figure également au programme du Parti radical suisse. Il n'est sans doute pas besoin de dire que c'est de toute leur énergie que le Parti socialiste et l'Union syndicale ont de tous temps défendu la cause des assurances sociales et de leur développement.

1912. Une motion Weber est présentée au Conseil national demandant un rapport du Conseil fédéral sur la mise en vigueur d'une assurance-vieillesse et invalidité.

1914. Une motion Eugster invite le Conseil fédéral à présenter un rapport sur l'introduction de l'impôt sur le tabac ou du monopole du tabac dont le revenu devrait être attribué à une assurance fédérale contre la vieillesse et l'invalidité.

Ces propositions sont oubliées au fond des tiroirs du Palais durant de longues années et c'est seulement à la fin de la guerre que le mouvement social se remet en branle.

1918. Grève générale dont une des revendications principales a trait à la réalisation immédiate de l'assurance sociale. La vie reprend au Parlement. Les propositions touchant l'assurance sociale arrivent en masse. Nous ne citons que ce qui suit sur les 14 motions et postulats qui furent présentés:

Le 15 décembre, la motion Weber présentée en 1912 est reprise et adoptée le même jour. Elle invite le Conseil fédéral à élaborer sans retard un projet pour la création d'une assurance-vieillesse et invalidité.

Le même jour une motion Usteri est présentée au Conseil des Etats, laquelle voulait « en toute célérité » que l'on présentât un programme de réformes sociales à entre-

prendre, en particulier l'assurance-vieillesse et invalidité, les conditions de travail, l'assurance-chômage et sur le moyen de se procurer les fonds nécessaires à cet effet.

Le 13 décembre, Rothenberger présente un postulat au Conseil national demandant l'attribution de 200 millions du produit de l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre en faveur de l'assurance-vieillesse et invalidité.

1919. Lors de la discussion au sujet du deuxième impôt fédéral de guerre au Conseil national d'autres propositions semblables émanant des radicaux et des conservateurs furent faites, mais ces dernières furent rejetées par le Conseil des Etats.

Le 7 février, le conseiller national Musy demande par voie de motion que le problème de la réforme sociale soit étudié et qu'il fasse l'objet immédiat de délibérations.

Ce même 7 février 1919 — le mécontentement du peuple au sujet de la négligence à laquelle était livré un des postulats sociaux les plus importants, s'était entre-temps accentué, les radicaux présentèrent également une motion par l'intermédiaire du conseiller national Forrer, motion ayant pour but « d'adapter les bases de notre législation aux nouvelles conditions et en particulier d'introduire les réformes sociales nécessaires et de pourvoir au financement ».

Le parlement mit fin à ce concours de paperasseries entre radicaux et conservateurs en acceptant le 14 février les motions Musy et Forrer.

Le 21 juin paraît le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'attribution à la Confédération du droit de légiférer en matière d'assurance-vieillesse, invalidité et survivants et la création de ressources nécessaires pour les assurances sociales. Ce message ne compte pas moins de 234 pages et peut fort bien être dénommé un *message social* qui s'exprime en belles paroles en faveur de l'assurance sociale et appelle la propriété à contribuer à son financement.

Pour la clarté du sujet, il est indispensable d'exposer d'abord le chemin parcouru par le financement du projet d'assurance, car il est déterminant pour expliquer les modifications matérielles du projet primitif.

Le financement.

1919. Dans le message du 21 juin, le Conseil fédéral propose de financer l'assurance comme suit:

1o Impôts de consommation par un monopole sur le tabac et un impôt sur la bière.

2o Un impôt fédéral sur les masses successorales, les parts héréditaires et les donations.

En automne 1919, l'initiative Rothenberger (radical) est lancée; elle est identique au projet du Conseil fédéral mais prévoit l'utilisation d'un premier financement de 250 millions de francs pour l'assurance, prélevé du produit des impôts sur les bénéfices de guerre.

1920. Une année après la promulgation de son message, le Conseil fédéral propose de supprimer l'impôt fédéral sur les masses successorales en faveur d'impôts cantonaux sur les héritages, du montant desquels il serait prélevé en faveur de la Confédération une contribution à l'assurance sociale.

En date du 5 octobre, le Conseil national décide de renoncer à l'impôt sur la bière (cet impôt fut accaparé par la suite par le conseiller fédéral Musy pour les besoins courants de la Confédération) et de remplacer le monopole du tabac par un impôt sur le tabac, d'un rendement inférieur, en outre de laisser aux cantons l'impôt sur les successions et de procéder a un prélèvement en faveur de l'assurance sociale.

1922. Le Conseil des Etats se déclare d'accord avec le Conseil national; il limite cependant les sommes à prélever à une moyenne de 3 % des héritages et donations.

1924. Le 23 juillet, le Conseil fédéral publie un rapport supplémentaire au message de 1919, c'est un véritable message anti-social! Il prévoit la renonciation complète à l'impôt sur les successions et à l'impôt sur le tabac. La seule et nouvelle base de financement proposée sera constituée par les revenus provenant d'une augmentation de l'impôt sur l'alcool en faveur de la Confédération.

1925. L'initiative Rothenberger de 1919 aurait dû, selon la loi fédérale, être discutée par les conseils et soumise au vote populaire au plus tard dans l'espace d'une année. En 1920 au Conseil national, cette initiative est repoussée par la presque totalité des voix bourgeoises contre 49 voix socialistes et quelques bourgeois de gauche. En 1922, le Conseil des Etats décide de la rejeter. Après l'avoir retardée de 6 ans, la votation est fixée au 24 mai 1925. Lors du vote on se trouve en face de 282,527 oui contre 390,129 non. A part les socialistes, seuls les milieux démocrates et radicaux de gauche restent fidèles à l'initiative radicale. Le Parti radical-démocratique suisse qui en 1919 avait décidé de soutenir l'initiative par 136 voix contre 49, n'en veut plus rien savoir.

Le 18 juin 1925, l'Assemblée fédérale établit enfin l'article 34 *quater* actuel de la constitution qui fut accepté le 6 décembre 1925 par 410,988 voix contre 217,483 et par 16½ contre 5½ cantons. Il prévoit le financement par l'augmentation de l'impôt sur le schnaps et sur le tabac;

la proposition faite par le Conseil fédéral de supprimer l'impôt sur le tabac, fut donc rejetée.

Les prestations de l'assurance.

Les prestations de l'assurance étant déterminées par les possibilités financières, il est évident qu'une diminution de ces possibilités entraîne fatalement une réduction des prestations.

1919. Le message du Conseil fédéral propose l'introduction simultanée des assurances-vieillesse, invalidité et survivants.

1920. Le Conseil national décide que les trois branches d'assurance peuvent être introduites simultanément ou l'une après l'autre.

1922. Le Conseil des Etats décide d'instaurer tout d'abord l'assurance-vieillesse et seulement ensuite les deux autres soit simultanément ou l'une après l'autre.

1924. Le message du Conseil fédéral supprime complètement l'assurance-invalidité; il limite à un tiers des sommes nécessaires à l'assurance les subventions prélevées sur les deniers publics, alors qu'auparavant aucune limite n'avait été fixée; la part des deniers publics est, il est vrai, portée à la moitié par la suite.

1925. L'Assemblée fédérale reprend l'assurance-invalidité en octroyant à la Confédération le droit d'introduire également l'assurance-invalidité à une époque ultérieure. Et cette décision est restée dans l'article constitutionnel accepté le 6 décembre 1925.

Les rentes prévues furent réduites graduellement de la même manière que fut supprimée l'assurance-invalidité. Alors que le message de 1919 calculait à fr. 800.— la rente vieillesse et invalidité, celui de 1924 prévoyait fr. 400.— pour la rente vieillesse et survivants et selon le projet de loi actuel fr. 200.— plus les suppléments sociaux jusqu'à concurrence du montant, dont cependant la moitié seulement sera versée durant les 15 premières années.

Nous sommes loin d'avoir énuméré toutes les vicissitudes de l'assurance sociale. Celles que nous venons de citer sont cependant suffisantes. Elles permettent d'illustrer la comédie jouée avec le projet d'assurance. On nous demandera peut-être la raison pour laquelle nous avons tenu à rappeler ces faits aujourd'hui, à la veille du vote pour le projet sur lequel la grande majorité de l'Assemblée fédérale s'est déclarée d'accord. Ces réminiscences s'imposaient pour que la part de responsabilité des partis bourgeois dans les insuffisances, et surtout dans les modestes prestations prévues par le projet actuel, soit nettement établie, et pour que la classe ouvrière sache pourquoi malgré ces insuffisances, malgré le sabotage qui a duré de longues années, elle doit voter en faveur du projet actuel.

Pour terminer cette chronique nous signalons encore qu'un projet de loi a été élaboré sur la base de l'article constitutionnel de 1925, lequel fut publié en automne 1928 et discuté ensuite par les Chambres fédérales.

Lors du vote final qui eut lieu le 17 juin 1931, le Conseil national accepta la loi par 163 voix contre 14 et une abstention et le Conseil des Etats par 30 voix contre 5 et deux abstentions.

Le referendum fut lancé d'une part par les communistes et d'autre part par les libéraux-conservateurs et les chrétiens-sociaux de la Suisse occidentale, lesquels trouvèrent un appui auprès de certains réactionnaires de la Suisse allemande. Le résultat de la collecte des signatures par les communistes fut si piteux que le Parti communiste décida de ne pas déposer les listes rentrées. Les adversaires bourgeois réussirent à rassembler au total 60,898 signatures valables, dont 16,936 dans le canton de Fribourg, 15,036 dans le canton de Vaud et 13,031 dans le canton de Berne. Le referendum lancé contre l'impôt sur le tabac au printemps 1931 n'a produit que 43,492 signatures valables.

4. Pourquoi la classe ouvrière doit-elle accepter la loi sur l'assurance et sur l'impôt du tabac?

Le vote sur l'initiative Rothenberger et celui concernant le prélèvement sur la fortune, ainsi que le vote de 1918 sur l'impôt fédéral direct, ayant démontré que malheureusement la classe ouvrière n'est pas encore à même, à elle seule, d'appliquer ses projets d'impôt, les organisations ouvrières se trouvèrent en face de la question suivante au sujet du projet constitutionnel de 1925:

L'assurance-vieillesse et survivants financée par l'impôt sur le tabac et sur l'alcool, ou pas d'assurance.

Dans cette situation, il n'y avait pas d'autre moyen: Dans l'intérêt de la classe ouvrière, l'Union syndicale suisse et le Parti socialiste durent se déclarer en faveur du projet. Ils ne pouvaient pas prendre sur eux de refuser et par là retarder encore de plusieurs années, voire même des dizaines d'années la réalisation de l'assurance sociale.

Mais, par le vote du 6 décembre 1925 la destinée de l'assurance fut fixée. Le financement ainsi que les lignes fondamentales les plus importantes de l'organisation et de la mise en exécution furent établis et la loi d'exécution put, dans le cadre de l'article constitutionnel, décrire plus en détail la manière dont doivent être utilisés les moyens dans chaque cas particulier. Nous avons toujours été d'avis qu'il n'y aurait aucun sens de s'opposer à la loi d'exécution parce que l'on croit que les prestations prévues sont insuffisantes. Les finances sont en abondance. Elles sont prévues dans la constitution. Et, si les résultats financiers sont plus élevés que les sommes nécessaires au payement des rentes ou,

s'il y avait possibilité d'ouvrir de nouvelles sources de revenus, l'assurance pourra se développer d'autant plus vite.

Inversément, il n'y aurait aucun sens à promettre de belles prestations dans la loi que l'on ne pourrait verser par la suite pour cause de manque de finances.

En examinant de près les bases financières, sur lesquelles on table actuellement, il faut reconnaître que la loi sur les assurances est satisfaisante. C'est pourquoi la classe ouvrière doit accepter le projet de loi lors du vote du 6 décembre prochain.

Mais, ne pourrions-nous pas penser: Les bourgeois sont responsables de cette loi; ils ont empêché un meilleur financement; c'est à eux que l'on doit de n'avoir pas pu fixer des prestations plus élevées; qu'on les laisse mener seuls la lutte pour la loi? Une telle politique serait fausse et dangereuse. De tous temps les partis bourgeois ont eu comme tactique de lutter et d'entraver aussi longtemps que possible tout progrès social. Mais, dès qu'ils se rendent compte qu'un progrès ne peut plus être entravé, ils s'empressent de s'en occuper et après la réalisation ce sont eux qui naturellement ont tout fait. Cependant, les représentants de la classe ouvrière ont tout mis en œuvre dans les commissions et les conseils pour améliorer la loi sur l'assurance et pour éliminer toutes les propositions d'altération de la loi. Et cela, avec succès. Faut-il que la classe ouvrière abandonne maintenant ce travail? Personne n'oserait en prendre la responsabilité.

Un fait déterminant est celui selon lequel les bourgeois partisans de la loi ne suffiront pas pour faire passer la loi à eux seuls. Bien que les partis bourgeois, à l'exception des libéraux-conservateurs et des conservateurs catholiques romands, ont décidé en général de se prononcer en faveur de la loi, il semble que le nombre des adversaires du camp des bourgeois est plus élevé que celui des partisans. Il ne faut pas se laisser tromper par l'attitude que prend la presse bourgeoise. Car à part les partisans convaincus du projet, nombreux sont ceux qui obéissent davantage à la nécessité qu'à leur propre impulsion, surtout dans les milieux patronaux. S'ils sont convaincus que la loi passera, ils veulent en être aussi. Il y a une certaine honte à se trouver parmi les adversaires de l'assurance sociale! Ils abandonneraient néanmoins la loi sans en faire un cas de conscience, s'ils savaient qu'elle ne passera pas. C'est pourquoi c'est avant tout à la classe ouvrière de se prononcer en faveur du projet. Son attitude sera de toute importance. Il ne s'agit pas seulement que la loi soit acceptée, mais comment elle sera acceptée. Plus il y aura de voix en sa faveur, plus on pourra activer le développement de l'assurance et mieux on pourra accélérer d'autres réformes sociales. Par contre, si la loi est acceptée à une très faible majorité, ce serait un encouragement pour la réaction.

Celui qui désire l'assurance doit également vouloir son financement, à savoir le financement que l'on peut obtenir dans les cir-

constances actuelles. C'est pourquoi les organisations ouvrières et la classe ouvrière elle-même ont voté Oui le 6 avril 1930 pour que l'on augmente l'impôt sur l'alcool. Elles se prononceront donc également par un Oui le 6 décembre pour l'impôt sur le tabac.

Celui qui parmi les ouvriers s'oppose aux deux projets, le fait soit parce qu'il n'est pas suffisamment au courant sur l'importance du vote, soit qu'il soit indifférent au bien-être de la classe ouvrière et qu'il espère pouvoir tirer profit d'un peuple aigri et tombé dans la misère, tel que c'est le cas pour les communistes.

5. Les dispositions les plus importantes de la loi sur l'assurance.

a) Les principes.

L'assurance est obligatoire pour l'ensemble de la population. Comparée aux lois d'autres pays qui ont créé des assurances de classe dont seuls certains milieux de la population sont bénéficiaires, notre loi présente donc un avantage.

Dans certaines conditions la loi est également obligatoire pour les étrangers. La loi sera appliquée d'une manière uniforme en Suisse à part quelques exceptions où l'on sera obligé de tenir compte des conditions particulières à un canton.

L'organisation sera officielle et légale, c'est-à-dire on ne créera que des caisses de l'Etat, donc aucune caisse privée. L'administration sera décentralisée puisque confiée aux cantons qui créeront des caisses cantonales d'assurance. Grâce à un procédé de peréquation, la Confédération veillera à ce que les excédents qu'atteindront certaines caisses cantonales soient attribués aux caisses déficitaires. L'organisation sera réduite à sa plus simple expression et on a fait en sorte d'éviter d'en faire un appareil bureaucratique.

Chaque citoyen aura toute liberté de circulation, c'est-à-dire que les assurés pourront élire domicile dans un autre canton à toute époque et continuer de payer leur assurance dans le nouveau canton.

b) Les prestations de l'assurance complète.

A part quelques exceptions, les prestations seront versées sous forme de rentes.

1° La rente de vieillesse sera versée à toute personne âgée de 66 ans, soit à partir du premier janvier de l'année où prend fin la 66me année. La rente générale est de fr. 200.—. En outre, les citoyens suisses dans l'incapacité de subvenir aisément à leurs besoins toucheront encore des suppléments sociaux qui atteindront au maximum le double de la rente fondamentale, soit fr. 400.— par personne. Ils seront en moyenne de fr. 300.— environ. La rente vieillesse maximum atteindra donc fr. 600.—, pour un couple fr. 1200.— au maximum.

2° La rente pour les veuves s'élève à fr. 150.— pour les femmes qui au moment de leur veuvage ont atteint 50 ans. Avec le supplément social qui est de 200 % de la prestation fondamentale, cette rente peut aller jusqu'à fr. 450.—.

La veuve qui, au moment du décès de son mari, n'a pas 50 ans révolus, a droit, non pas à une rente, mais à une allocation unique. Cette allocation est de fr. 500.— pour la veuve âgée de moins de 40 ans. La femme âgée de 40 à 50 ans au décès de son mari aura droit à la même allocation majorée d'autant de fois 50 francs qu'elle aura vécu d'années depuis l'âge de 40 ans. Une veuve âgée de 50 ans touchera donc une somme de fr. 1000.—. A cette indemnité viendra s'ajouter encore le supplément de l'Etat qui, selon l'âge de la femme, s'élèvera de 1000 à 2000 francs.

3° La rente d'orphelin est de fr. 50.— pour tout enfant qui n'a pas encore 18 ans lors du décès du père, rente qui peut être majorée de 100 francs au plus en cas de gêne. Les orphelins de père et de mère toucheront une double rente de fr. 100.— et un supplément social allant jusqu'à fr. 200.—.

c) Les prestations durant les 15 premières années.

Le financement prévu par la constitution ne permet pas de verser les rentes citées aux intéressés à partir du jour de la mise en vigueur de la loi. Le plein fonctionnement de la loi devra rapporter 180 millions de francs la première année. La chose ne sera possible qu'après avoir réuni un fonds d'assurance dont les intérêts représenteront un supplément annuel à ajouter aux moyens provenant de l'imposition du tabac et de l'alcool. On aurait donc dû, soit augmenter les cotisations des assurés, ce qui pour des raisons de referendum politique n'était pas possible, soit les prestations auraient dû être réduites. Afin de ne pas être contraint de réduire les rentes, déjà suffisamment modestes, on a prévu une période transitoire de 15 ans durant laquelle on ne versera que des rentes réduites. On peut donc par là justifier que les personnes qui auront droit à une rente n'auront que peu ou pas payé de cotisations pour l'assurance.

Pendant la période transitoire, les personnes, qui par leurs propres ressources pourront se suffire aisément, seront exclues du bénéfice de toute prestation. Les rentes ne seront versées que dans les cas où la nécessité en sera prouvée. En outre, les prestations ordinaires ne seront versées que pour moitié durant la période transitoire. Elles seront majorées d'un supplément social de montant équivalent. La loi prévoit en outre un subside extraordinaire égal au trois quarts de la prestation fondamentale.

Durant la période transitoire, la rente annuelle de vieillesse comprendra par personne fr. 100.— de prestation fondamentale, fr. 100.— de supplément social et fr. 75.— de subside extraordinaire, soit un total de fr. 275.—. Les rentes pour veuves s'élèveront

au maximum à fr. 206.25 et celles des orphelins à fr. 68.75 par enfant.

d) Les cotisations.

Du fait qu'il s'agit d'une assurance et non pas d'une assistance, les assurés auront à verser une prime. Ces cotisations se monteront à fr. 18.— pour les hommes et à fr. 12.— pour les femmes, par année. En cas de nécessité elles peuvent être augmentées d'un quart au maximum sur décision de l'Assemblée fédérale. D'autre part, les cantons dont la situation économique est particulièrement grave peuvent, avec l'autorisation du Conseil fédéral, procéder à une réduction allant au maximum jusqu'à un tiers. (Cette perte sera supportée de moitié par le canton et de moitié par la Confédération.) En outre, il est prévu que les cantons et la Confédération prendront à leur charge intégralement ou partiellement les cotisations des assurés qui sont dans l'impossibilité matérielle de s'en acquitter eux-mêmes, mais non sous forme d'assistance aux pauvres. Les cotisations des assurés produiront annuellement de 40 à 42 millions de francs en tout.

En plus des cotisations des assurés, il est prévu une cotisation de l'employeur. Toute personne ayant une autre personne à son service est tenue de verser une prime annuelle de fr. 15.— par personne. La loi stipule nettement que cette prime doit être payée par l'employeur et que toute contestation, selon laquelle la cotisation de l'employeur devrait être payée intégralement ou partiellement par l'employé, n'est pas valable. On évalue la contribution des employeurs de 15 à 17 millions de francs.

e) Le financement à l'aide des deniers publics.

L'assurance est organisée de manière à ce que les cotisations des assurés et des employeurs couvrent les prestations fondamentales auxquelles a droit tout assuré, et cela doit se faire surtout suivant le procédé de la répartition, c'est-à-dire que les cotisations perçues devront être utilisées pour le payement des rentes dues et non pas attribuées à un fonds pour couvrir ultérieurement les besoins de l'assurance, comme c'est le cas pour ce que l'on appelle le procédé du payement du capital.

Les suppléments sociaux par contre doivent être fournis par les moyens de la Confédération et des cantons. Au début de la période de transition, la contribution annuelle de la Confédération sera de 29 millions. Elle sera de 42 millions après les 15 premières années. Dès l'entrée en vigueur des prestations complètes de l'assurance, la contribution de la Confédération atteindra 72 millions.

Comment se procurera-t-on ces moyens? Le rendement de l'imposition du tabac rapportera 20 à 25 millions. L'impôt sur le tabac et les cigarettes qui doit être voté le 6 décembre rapportera un revenu supplémentaire de 10 millions environ, le rendement total de l'imposition du tabac rapportera donc de 30 à 35

millions. Il y aura lieu d'ajouter une somme de 30 millions après la mise en vigueur de la loi sur la nouvelle imposition de l'alcool, dont la moitié sera attribuée à la Confédération et la moitié aux cantons. La Confédération peut donc tabler sur une somme de 50 millions par année environ. Ces moyens sont cependant encore insuffisants pour couvrir les prestations intégrales de l'assurance. C'est pourquoi on créera un fonds d'assurance. Les revenus de l'impôt sur le tabac sont déjà affectés à ce fonds depuis 1926. Fin 1930, ce fonds s'élevait déjà à 125 millions. Il atteindra de 700 à 800 millions d'ici à la fin de la période de transition et produira un intérêt de 30 millions environ. La Confédération disposera donc de 80 millions de francs pour le financement de l'assurance. (Ce fonds annule naturellement le procédé de répartition. Ce sera utile non seulement pour augmenter les prestations, mais ce fonds d'assurance permettra d'équilibrer les oscillations inévitables qui se produisent dans le rendement de la source des finances.)

Par les suppléments sociaux et par leurs cotisations pour les subsides extraordinaires les cantons auront à verser de 7 à 10 millions de francs chaque année durant la période de transition. Dès que les prestations seront complètes, les cantons devront dépenser 18 millions par année. L'augmentation de l'impôt sur l'alcool qui procurera un revenu net de 15 millions au total aux cantons leur permettra de faire face aux exigences de l'assurance. Certains cantons ont déjà créé un fonds spécial pour l'introduction de l'assurance.

6. Conclusions.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer dans un chapitre précédent, les représentants de la classe ouvrière n'ont jamais dissimulé que les prestations prévues par le projet d'assurance actuel ne sont pas celles sur lesquelles comptaient les partisans d'une assurance sociale efficace. Elles sont loin d'être ce que le Conseil fédéral et les partis bourgeois promettaient qu'elles seraient, il y a 12 ans. Cependant, les autorités syndicales recommandent tout de même unanimement à tous les ouvriers de voter en faveur de la loi, car dans les circonstances que nous avons relatées, on ne peut rien espérer de mieux pour le moment. Il ne faut pas oublier que l'assurance complémentaire des cantons et des communes contribuera dans une large mesure à augmenter les prestations de l'assurance fédérale. L'article du Dr Klöti que nous publions dans le présent numéro s'étend plus particulièrement sur ce sujet. Nous y renvoyons nos lecteurs.

Nous sommes persuadés que la classe ouvrière suisse jugera à sa juste valeur la propagande démagogique des adversaires de l'assurance et qu'elle prouvera sa maturité en votant d'une façon convaincue en faveur des deux projets de lois, le 6 décembre prochain.

Comme qu'il en soit, il s'agit d'une œuvre d'assurance qui durant la période de transition déjà produira de 58 à 82 millions par année et après les 15 premières années 180 millions pour le moins à répartir en rentes, dont 150 millions environ pour les vieux et 30 millions pour les veuves et les orphelins. 400,000 vieilles personnes environ et de 40,000 à 50,000 veuves et 130,000 orphelins auront droit aux prestations de l'assurance. C'est pourquoi nous demandons: Qui aurait le triste courage de décevoir encore une fois ces pauvres gens et de les faire attendre encore à plus tard. Qui prendra sur lui la responsabilité de retarder encore l'assurance?

La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 17 juin 1931, est un bon début. C'est à la classe ouvrière qu'il appartient de développer le plus vite possible et dans de meilleures conditions, l'assurance-vieillesse et survivants.

Prestations fixées par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

1	Les prestations fondamentales 2 Fr.	Les suppléments sociaux (maximum) 3 Fr.	Total (2) + (3) 4 Fr.	Aide extraordinaire (maximum) 5 Fr.	Total (4) + (5) 6 Fr.
A. Période de transition (1934—48 : 15 ans) (art. 34/37).					
	art. 34	art. 35.1		art. 35.2	
1. Rente de vieillesse d'un célibataire .	100	100	200	75	275
2. Rente de vieillesse de deux époux .	200	200	400	150	550
3. Rente de veuve .	75	75	150	56.25	206.25
4. Rente d'orphelin de père[1] . . .	25	25	50	18.75	68.75
5. Rente d'orph. de père et de mère[1]	50	50	100	37.50	137.50
6. Allocation unique à la veuve de moins de 40 ans	250	250	500	187.50	687.50
de 40 à 49 ans .	275—500	275—500	550—1000	206.25—375	756.25—1375
B. Après la période de transition (dès 1949) (art. 24/33).					
	art, 24	art. 29.2			
1. Rente de vieillesse d'un célibataire .	200	400	600	—	600
2. Rente de vieillesse de deux époux .	400	800	1200	—	1200
3. Rente de veuve .	150	300	450	—	450
4. Rente d'orphelin de père[1] . . .	50	100	150	—	150
5. Rente d'orph. de père et de mère[1]	100	200	300	—	300
6. Allocation unique à la veuve de moins de 40 ans	500	1000	1500	—	1500
de 40 à 49 ans .	550—1000	1100—2000	1650—3000	—	1650—3000

[1] La rente d'orphelin est servie intégralement à tout enfant de moins de 18 ans, sans égard au nombre de ses frères et soeurs.